

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-64

Portant autorisation du paiement avant service fait des acquisitions de chèques-déjeuner

Le Maire de la commune de Saint-Aventin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, notamment son article 7, 9° ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 23/11/2018 et du 21/05/2024 relatives à la mise en œuvre de la prestation de chèques-déjeuner au bénéfice des agents communaux ;

Considérant que la commune procède à l'acquisition de chèques-déjeuner destinés à ses agents ;

Considérant que l'article 7, 9°, de l'arrêté du 16 février 2015 susvisé prévoit la possibilité de payer avant service fait les acquisitions de chèques-déjeuner ;

Considérant que les commandes de chèques-déjeuner sont établies mensuellement en fonction des droits des agents bénéficiaires et des besoins de la collectivité ;

ARRÊTE

Article 1 – Paiement avant service fait

En application de l'article 7, 9°, de l'arrêté du 16 février 2015 susvisé, les acquisitions de chèques-déjeuner destinés aux agents de la commune de Saint-Aventin peuvent être payées avant service fait.

Article 2 – Modalités de mandatement

Le mandatement des dépenses correspondantes peut intervenir sur présentation des commandes mensuelles validées et des pièces justificatives requises par la réglementation comptable applicable.

Article 3 – Exécution

Le maire et le responsable du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, en lien avec le comptable public.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de sa publication.

Fait à SAINT-AVENTIN, 14/10/2026

Le Maire, Jean-Claude TINE

